



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté temporaire n° AT / 0732 / 2023
portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST »

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : organisation de l'édition 2023 du « Marché de Noël ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription* et le livre I, 8^e partie, *Signalisation temporaire*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que l'organisation de l'édition 2023 du « Marché de Noël » nécessite, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation du 14/12/2023, à partir de 20 h 00 au 17/12/2023, SUR LES DEUX (2) CONTRE-ALLÉES SITUÉES PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST », ET RUE DE L'ÉGLISE, ENTRE LES DEUX (2) CONTRE-ALLÉES SITUÉES PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST »,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 14/12/2023, à partir de 20 h 00 et jusqu'au 17/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR LES DEUX (2) CONTRE-ALLÉES SITUÉES PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST », ET RUE DE L'ÉGLISE, ENTRE LES DEUX (2) CONTRE-ALLÉES SITUÉES PLACE LÉNINE DITE « PLACE EST », 24h/24 :

- le stationnement est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et à ceux des exposants de l'initiative, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- la circulation est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours, et à ceux des exposants de l'initiative, quand la situation le permet ;

- la circulation des piétons, et des personnes à mobilité réduite, sera maintenue ou reportée sur le trottoir opposé. La traversée s'effectuera sur le passage piéton existant, ou à créer, avec la mise en place de la signalisation en vigueur.

Article 2 : à compter du 14/12/2023, à partir de 20 h 00 et jusqu'au 17/12/2023, pour permettre le flux des véhicules, une (1) déviation empruntant LES RUES ALBERT-THOMAS, LOUIS-TALAMONI ET DE L'ÉGLISE, est mise en place 24h/24.

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 27/11/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

M. Philippe DUBUS

